

## FICHE N°6 : SALAIRE HORAIRE et INDEMNITES

**Montants minimum applicables  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (sauf indemnité de transport)**

### 1- REMUNERATION

*Salaire de base minimum = 2,82 € bruts de l'heure, soit 2,21 € nets de l'heure (source URSSAF janvier 2019)*

### 2- INDEMNITES DIVERSES

**Indemnité d'entretien :** *L'indemnité n'est due que pour les jours de présence de l'enfant.*

Nb d'heures de garde par journée d'accueil	Montant indemnité d'entretien minimum à verser par journée d'accueil
<i>En application de l'annexe 1 de la Convention Collective</i>	
<b>Jusqu'à 7h45 de garde</b>	<b>2.65€</b>
<i>En application de Loi n°2005-706 du 27 juin 2005 et des articles L423-18 et D423-6 et 7 du CASF depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012</i>	
<b>9 heures de garde</b>	<b>3,08€</b>
<b>Soit, à partir de 7h46 de garde</b>	<b><u>3,08€ x durée de l'accueil</u></b> <b>9</b>
<small>Ex : pour 10h de garde = 3,08€ x 10h/9 = 3.42 €</small>	

\*jusqu'à 7h45 de garde la possibilité de « proratisation » en fonction du temps réel de garde est moins favorable que la convention collective, au-delà l'indemnité légale doit être versée en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

### Frais de repas :

*L'indemnité n'est due que lorsque l'assistante maternelle fournit les repas. Elle est fixée en accord des parties et en fonction des repas fournis.*

### Frais de déplacement :

*Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieur au barème fiscal. L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements. Les modalités sont fixées au contrat.*

#### Barème de l'administration,

Source « arrêté du 26 août 2008 - JO du 30 août 2008 » applicables avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2008

Véhicules	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
de 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
de 6 à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
de 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

**Barème kilométrique fixé par l'administration fiscale applicable pour l'imposition des revenus perçus en 2018,  
à utiliser en cas de recours à un véhicule personnel pour des déplacements professionnels**

*(Arrêté du 11 mars 2019)*

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 kms	De 5 001 à 20 000 kms	Au-delà de 20 000 kms
3 CV et moins	d x 0.451	(d x 0.270) + 906	d x 0.315
4 CV	d x 0.518	(d x 0.291) + 1 136	d x 0.349
5 CV	d x 0.543	(d x 0.305) + 1 188	d x 0.364
6 CV	d x 0.568	(d x 0.32) + 1 244	d x 0.382
7 CV et plus	d x 0.595	(d x 0.337) + 1 288	d x 0.401
<i>d représente la distance parcourue</i>			